

3.—Finances municipales.

L'autonomie des villes et des bourgades a partout caractérisé les sociétés démocratiques; nulle part elle n'est ni plus complète ni plus répandue qu'au Canada. La lutte pour l'obtention d'un gouvernement parlementaire avait comme corollaire une agitation en faveur de l'autonomie des cités et villes canadiennes; après que le gouvernement représentatif eut été concédé, la loi municipale de 1849 établit un système complet de municipalités dans l'ancienne province du Canada. Lorsque l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord établit une ligne de démarcation entre les attributions respectives du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, la législation municipale, à cause de son caractère local, fut naturellement attribuée aux provinces; mais l'organisation municipale diffère beaucoup d'une province à l'autre. Ainsi, dans l'île du Prince-Edouard, les seules municipalités en possession d'une charte sont la cité de Charlottetown et six petites villes. Dans la Nouvelle-Ecosse, il n'existe pas de municipalité rurale plus petite que le comté. La Colombie Britannique n'a pas de villes mais se distingue par ses 33 cités, dont 7 ont moins de 1,000 âmes; d'autre part, la même province ne possède que 30 municipalités rurales, et leur administration est presque entièrement dans les mains de la capitale provinciale. Enfin, dans la Saskatchewan et l'Alberta il existe des districts d'améliorations locales, c'est-à-dire de petits territoires non encore organisés en municipalités rurales où les taxes sont imposées, perçues et dépensées par le gouvernement provincial. Toutefois, ces districts peuvent être assimilés à des municipalités rurales autonomes et c'est pourquoi leurs statistiques figurent dans le tableau 30, indiquant le nombre et le type des municipalités en 1925, sauf pour le Nouveau-Brunswick dont les chiffres sont ceux de 1921.

30.—Nombre des municipalités canadiennes, par catégories et par provinces, en 1925.

Provinces.	Cités.	Villes.	Villages.	Comtés.	Municipalités de canton.	Municipalités rurales.	Distriets d'améliorations locales.	Total, toutes municipalités.
Ile du Pr.-Edouard.....	1	6	—	—	—	—	—	7
Nouvelle-Ecosse.....	2	43	—	—	—	24	—	69
Nouveau-Brunswick ¹	3	23	4	15	—	—	—	45
Québec.....	23	90	278	74	—	977 ²	—	1,442
Ontario ³	26	146	153	38	563	—	—	926
Manitoba.....	4	30	21	—	—	121	—	176
Saskatchewan.....	7	80	366 ⁴	—	—	301	18	772
Alberta.....	6	54	146	—	—	169	237	612
Col. Britannique.....	33	—	5	—	—	30 ⁵	—	68
Canada.....	105	472	973	127	563	1,622	255	4,117

¹ D'après le recensement. ² Englobe 9 municipalités rurales indépendantes. ³ Aussi 11 districts sans organisation de comté. ⁴ Englobe 6 villégiatures. ⁵ Districts municipaux.

1.—Toutes municipalités.

Taxation municipale.—Dans toute la Puissance, la principale base de la taxation municipale est la propriété foncière, située dans les limites des municipalités; néanmoins, dans certaines provinces, il existe également des taxes sur les biens mobiliers, sur les revenus et sur les affaires commerciales et industrielles. La taxe foncière ou taxe générale est ordinairement fixée dans une proportion déterminée de la valeur estimative de l'immeuble; dans les provinces des prairies les constructions et autres améliorations ne supportent qu'une très minime proportion de la taxe; par exemple, dans la Saskatchewan et l'Alberta, la portion de la valeur des bâtiments soumise à la taxe est inférieure à 10 p.c. de la portion taxable de la valeur des terres (Voir tableau 31).

* Voir dans l'Annuaire de 1922-23, p. 115, la naissance du système municipal dans Ontario.